

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3670
13 octobre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 11 OCTOBRE 1956, PAR
LE GENERAL E.L.M. BURNS, CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES
NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, AU SUJET
DE FAITS RECENTS INTERESSANT LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL
ENTRE LA JORDANIE ET ISRAEL

Le 11 octobre 1956

Dans mon rapport du 26 septembre 1956 (S/3660), j'ai rendu compte des incidents qui se sont produits entre Israël et la Jordanie, entre le 29 juillet et le 25 septembre 1956 inclus. J'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance les faits qui ont précédé l'attaque lancée par Israël dans la région de Qalqiliya au cours de la nuit du 10 au 11 octobre et au sujet desquels je vous ferai parvenir un rapport distinct.

1. Le 1er octobre, au moment où la Commission mixte d'armistice examinait la plainte israélienne relative à l'incident de Ramat Rahel (signalé au paragraphe 4 du document S/3660), la délégation israélienne a quitté la salle avant le vote, car le Président avait indiqué, en se fondant sur les éléments de preuve produits, qu'il était en faveur d'un amendement jordanien au projet de résolution présenté par Israël (voir Annexe I). Ce n'était pas la première fois qu'une Partie avait, en quittant la salle de séance, manifesté sa désapprobation à l'égard du Président qui n'acceptait pas sa manière de voir. Il y a moins de trois mois, le 15 juillet 1956, au moment où la Commission mixte d'armistice examinait l'embuscade dans laquelle un véhicule automobile israélien était tombé sur la route de Beersheba à Hatseva, dans le Néguev, la délégation jordanienne quittait la salle avant la fin du vote et la délégation israélienne déclarait regretter "cette façon de se retirer d'une séance de la Commission mixte d'armistice avant qu'elle ne soit officiellement levée."

2. A la suite du retrait de la délégation israélienne, le 1er octobre, le Ministère des affaires étrangères déclarait, le 3 octobre, qu'Israël ne voyait "aucune utilité à poursuivre, à la Commission, l'examen habituel des incidents" (le texte intégral de la déclaration est joint en annexe - voir l'Annexe II).

3. Le 4 octobre, Israël n'était pas représenté à la Commission mixte d'armistice réunie pour examiner la plainte jordanienne relative à l'incident de Husan, qui faisait suite à l'incident de Ramat Rahel (voir Annexe III). L'absence de la délégation israélienne n'a pas empêché l'examen de la plainte, puisqu'aux termes du paragraphe 5 de l'article XI de la Convention d'armistice général, la majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

4. Dans la matinée du 5 octobre, la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a présenté la plainte suivante au sujet d'un incident qui s'était produit le 4 octobre à 14 heures 15 GMT sur la route de Sdom à Beersheba, à 10 kilomètres de Sdom : "Au lieu et à l'heure indiqués ci-dessus, deux véhicules civils israéliens qui se rendaient à Beersheba ont été attaqués par un groupe de Jordaniens, qui avaient auparavant franchi la ligne de démarcation. Selon les premiers rapports, cinq citoyens israéliens ont été tués et un, blessé."

La délégation israélienne n'a pas demandé que cette plainte fasse l'objet d'une enquête.

5. Je me suis adressé au Ministère des affaires étrangères d'Israël à qui j'ai indiqué que l'incident était si grave qu'il fallait, à mon avis, réunir en séance extraordinaire la Commission mixte d'armistice et j'ai demandé si Israël était disposé à accepter de coopérer à une enquête que mèneraient les observateurs militaires des Nations Unies.

6. Après en avoir référé à l'autorité supérieure, le Directeur des affaires relatives à l'armistice m'a répondu que le Gouvernement israélien ne pouvait accepter que les observateurs militaires des Nations Unies examinent cet incident, qui faisait déjà l'objet d'une enquête de la part des autorités israéliennes.

On m'a fait également savoir que jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement israélien entendait que les observateurs militaires des Nations Unies n'examinent pas les plaintes soumises par Israël à la Commission mixte d'armistice.

7. Avant d'établir mon rapport officiel, j'ai jugé préférable de m'assurer que la déclaration mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus représentait bien la position du Gouvernement israélien. Je m'en suis enquis dans une lettre que j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères, le 6 octobre 1956. Le Gouvernement israélien m'a fait connaître son attitude, le 11 octobre. (On trouvera à l'Annexe IV copie de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël et de ma réponse).

8. Le paragraphe 7 de l'article XI de la Convention d'armistice général est conçu comme suit :

"Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties."

La décision prise par Israël paralyse les services d'observation et d'enquête de la Commission mixte d'armistice, en ce qui concerne les incidents intéressant Israël. A moins que le Gouvernement israélien ne reconsidère sa position, les dispositions de la Convention d'armistice général qui ont trait à l'examen des plaintes ne peuvent être appliquées que dans le cas de plaintes déposées par la Jordanie.

9. Depuis le 4 octobre, les autorités israéliennes mènent leurs propres enquêtes au sujet des incidents qui ont lieu du côté israélien de la ligne de démarcation. Elles ont examiné la plainte israélienne du 4 octobre, selon laquelle un train de chemin de fer aurait essuyé des coups de feu près de Tulkarm, le 3 octobre, ainsi que la plainte israélienne ci-dessus mentionnée, du 5 octobre, concernant l'attaque du 4 octobre sur la route de Sdom à Beersheba. Elles ont également examiné l'incident qui s'était produit le 9 octobre près de Even Yehuda (coordonnées : approximativement 139186) et au cours duquel deux civils israéliens avaient été selon les rapports israéliens, tués par des infiltrateurs de Jordanie. Ce dernier incident a été suivi de l'attaque de représailles déclenchée par Israël contre l'agglomération voisine de Qalqiliya, au cours de la nuit du 10 au 11 octobre.

10. Le fait pour une Partie d'enquêter sur des plaintes qu'elle a elle-même formulées, sans que la Commission mixte d'armistice ait décidé de l'en charger, n'a évidemment pas le moindre rapport avec la procédure d'enquête prévue à l'article XI de la Convention d'armistice général et ne peut s'y substituer.

11. A l'heure actuelle, l'une des Parties à la Convention d'armistice général procède à ses propres enquêtes qui ne sont sujettes à aucun contrôle ou confirmation de la part d'observateurs impartiaux, rend publics les résultats de ces enquêtes, en tire ses propres conclusions et, s'appuyant sur elles, entreprend de faire agir ses forces militaires.

Il s'agit là, sans aucun doute, d'une négation de certains des éléments essentiels de la Convention d'armistice. J'estime qu'il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les dangers évidents qu'elle comporte.

ANNEXE I

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 1er OCTOBRE 1956 PAR L'ORGANISME
DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 1er octobre 1956

A la 272ème séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice jordanano-israélienne, le 1er octobre 1956, la délégation israélienne a déposé le projet de résolution suivant :

"La Commission mixte d'armistice jordanano-israélienne, ayant examiné la plainte d'Israël No C.280,

1. Constate que, le 23 septembre 1956, dans l'après-midi, les membres d'un Congrès d'archéologie qui visitaient des fouilles à Ramat Rachel, au sud de Jérusalem, ont essuyé des coups de fusil et d'armes automatiques tirés d'une position occupée à Mar Elias par l'armée arabe de Jordanie. Quatre citoyens israéliens ont été tués et seize autres blessés à la suite de cette attaque non provoquée;
2. Déploire les morts et blessures causées par cette attaque;
3. Déploire que la Jordanie ait tenté d'égarer la Commission mixte d'armistice, les Nations Unies et le public, en soutenant que l'attaque était le fait d'un soldat qui avait perdu la raison;
4. Déclare que l'acte susmentionné constitue, de la part de la Jordanie, une violation très grave de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général;
5. Constate avec une profonde inquiétude que cet acte s'ajoute à la série d'attaques perpétrées par la Jordanie contre Israël et qu'en dépit de toutes les exhortations de la Commission mixte d'armistice, la Jordanie n'a pas encore mis fin à ces attaques qui compromettent la paix dans la région."

La délégation jordanienne a déposé un amendement au paragraphe 1 du projet de résolution israélien; cet amendement était ainsi conçu :

"1. Constate que, le 23 septembre 1956, un groupe d'archéologues a essuyé, à Ramat Rachel, des coups d'arme automatique tirés d'une position jordanien. Quatre Israéliens ont été tués et seize blessés. L'enquête a révélé que l'incident était dû à l'acte isolé d'un soldat jordanien qui avait perdu la raison. Les autorités jordaniennes n'ont pas cessé de se déclarer prêtes à faire examiner ledit soldat par un psychiatre neutre choisi par la Commission mixte d'armistice. Bien qu'elle eût reçu l'approbation du Président, cette offre a été rejetée par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice."

Le Président ayant indiqué qu'il voterait en faveur de l'amendement que la délégation jordanienne proposait d'apporter au paragraphe 1, le Chef de la délégation israélienne a déclaré que sa délégation ne pourrait prendre part au vote et a quitté la séance.

La Commission a ensuite voté, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution israélien et l'amendement jordanien (paragraphe 1) :

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, ayant examiné la plainte d'Israël No C.280,

1. Constate que, le 23 septembre 1956, un groupe d'archéologues a essuyé, à Ramat Rachel, des coups d'arme automatique tirés d'une position jordanienne. Quatre Israéliens ont été tués et seize blessés. L'enquête a révélé que l'incident était dû à l'acte isolé d'un soldat jordanien qui avait perdu la raison. Les autorités jordaniennes n'ont pas cessé de se déclarer prêtes à faire examiner le soldat par un psychiatre neutre choisi par la Commission mixte d'armistice. Bien qu'elle eût reçu l'approbation du Président, cette offre a été rejetée par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice;

RESULTAT DU VOTE : Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix pour
Le Président : pour

2. Déploire les morts et blessures causées par cette attaque;

RESULTAT DU VOTE : Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix pour
Le Président : pour

3. Déclare que la Jordanie ait tenté d'égarer la Commission mixte d'armistice, les Nations Unies et le public, en soutenant que l'attaque était le fait d'un soldat qui avait perdu la raison;

RESULTAT DU VOTE : Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Le Président : abstention

4. Déclare que l'acte susmentionné constitue, de la part de la Jordanie, une violation très grave de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général;

RESULTAT DU VOTE : Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Le Président : pour

5. Constate avec une profonde inquiétude que cet acte s'ajoute à la série d'attaques perpétrées par la Jordanie contre Israël et qu'en dépit de toutes les exhortations de la Commission mixte d'armistice, la Jordanie n'a pas encore mis fin à ces attaques qui compromettent la paix dans la région."

RESULTAT DU VOTE : Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Le Président : pour

Déclaration du Président :

"Je tiens à faire la déclaration suivante pour expliquer mon vote :

A mon avis, il n'a pas été établi que les coups de feu tirés à partir du territoire jordanien sur les membres du Congrès archéologique israélien l'aient été avec plus d'une arme. J'accepte donc l'explication donnée par la délégation jordanienne sur les circonstances qui ont entouré ce très regrettable incident.

Il me semble qu'il devrait être fait une application plus fréquente de l'Accord entre les commandants de secteurs de Jérusalem et environs. Dans le cas présent, les autorités jordaniennes auraient pu être averties, par des officiers

supérieurs, qu'un important rassemblement de personnes allait avoir lieu aux abords immédiats de la ligne de démarcation. L'Accord prévoit aussi que seuls des membres bien entraînés et disciplinés des forces armées et de la police seront en poste en première ligne du dispositif de défense de cette région."

En rendant compte au Chef d'état-major après la séance, le Président a développé sa déclaration et fait observer que le témoignage des quatre premières personnes interrogées par les observateurs militaires des Nations Unies - trois d'entre elles sur la scène de l'incident - n'indiquait nullement que les coups de feu eussent été tirés avec plus d'une arme. La version selon laquelle les coups de feu auraient été tirés avec plusieurs armes est celle de témoins entendus, sur leur demande, plus tard dans la soirée.

ANNEXE II

TEXTE D'UNE COMMUNICATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
D'ISRAEL EN DATE DU 3 OCTOBRE 1956 TEL QU'IL A ETE TRANSMIS
TELEGRAPHIQUEMENT PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR

Israël a signé les Conventions d'armistice général avec ses voisins dans l'intention d'en appliquer scrupuleusement les stipulations. Israël a accepté que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve aide les Parties à mettre en oeuvre ces Conventions qui reposent sur l'obligation formelle de s'abstenir d'actes d'hostilité et de progresser vers un règlement pacifique final. Les Etats arabes, au lieu de remplir cette obligation, ne se sont pas souciés des Conventions d'armistice et se sont lancés dans une politique d'agression contre Israël au mépris absolu des dispositions essentielles des Conventions. Les gouvernements arabes n'ont tenu aucun compte des décisions de la Commission mixte d'armistice ou de ses appels demandant de mettre fin à l'agression.

Quant à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, non seulement il n'a pas réussi à détourner les pays arabes de leur politique d'agression, mais encore il a manqué au devoir qu'il avait de faire une distinction entre assaillant et assailli, entre la Partie qui refuse de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et en vertu de la Convention d'armistice général et la Partie qui réclame que ces obligations soient remplies dans leur intégralité.

Cet état de choses s'est manifesté dernièrement, en particulier dans les travaux de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne; le comble a été atteint lors de la récente parodie de justice à laquelle a donné lieu l'examen de l'affaire de Ramat Rachel. Israël a souligné à maintes reprises, même dans les cas où la Commission a condamné la Jordanie, que l'attitude de la Jordanie et la politique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve rendaient inefficace l'action de la Commission. Dans ces conditions, Israël ne voit aucune utilité à poursuivre à la Commission l'examen habituel des incidents.

Israël demeure comme toujours disposé à rencontrer pour des échanges de vues des représentants de la Jordanie afin de rechercher en commun un règlement pacifique des problèmes en suspens.

ANNEXE III

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 4 OCTOBRE 1956 PAR L'ORGANISME
DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 4 octobre 1956

En l'absence de la délégation israélienne, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a, au cours de sa réunion de ce matin, clos la deuxième partie de la 273ème séance extraordinaire concernant la plainte jordanienne C.285 et la plainte israélienne C.286 (incident de Wallaja, au cours duquel une femme israélienne a été tuée), ainsi que la deuxième partie de la 274ème séance extraordinaire concernant la plainte israélienne C.287 et la plainte jordanienne C.292 (incident de Beisan, au cours duquel un conducteur de tracteur israélien a été tué et un autre, blessé).

La Commission mixte d'armistice a ensuite examiné, au cours de sa 275ème séance extraordinaire, la plainte jordanienne C.305 concernant l'incident de Husan. Elle a adopté la résolution ci-après, dont le texte avait été proposé par la délégation jordanienne (la délégation jordanienne et le Président ont voté en faveur du projet de résolution) :

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, ayant examiné la plainte jordanienne C.305,

1. Constate que, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1956, d'importantes forces régulières de l'armée israélienne ont, sans provocation aucune, lancé une attaque préméditée de grande envergure contre le territoire jordanien dans la région de Husan, à 10 kilomètres au sud de Jérusalem. Des fantassins, des voitures blindées, des chenillettes, de l'artillerie, des bazookas et des armes automatiques ont été utilisés au cours de cette agression contre la Jordanie. Des avions d'observation ont également participé à l'opération;
2. Constate en outre que ces forces armées israéliennes, appuyées par l'artillerie, se sont portées à la rencontre d'un petit détachement de gardes nationaux, à proximité du village de Husan, et ont tué douze de ces gardes. En même temps, d'autres unités de l'armée israélienne attaquaient un détachement de gardes nationaux dans le village de Wadi Fukin;

3. Constate d'autre part que les forces israéliennes ont fait sauter l'école du village de Wadi Fukin;
4. Constate également que, lors de cette agression de grande envergure, les habitants du village de Husan ont essuyé des coups de feu et que deux civils ont été blessés;
5. Constate en outre que des coups de canon ont été tirés sur le poste de police de Sharafa et ses abords; une attaque concertée a été ensuite lancée contre le poste de police, qui a été détruit par les assaillants. A la suite de l'attaque lancée dans cette localité, vingt-cinq Jordaniens, dont un civil de 70 ans, ont été tués et six autres, blessés. Deux voitures de patrouille appartenant à la police ont été pillées;
6. Constate enfin que les forces armées israéliennes ont canonné le village de Khader, tuant une fillette de 12 ans et blessant une fillette de 7 ans et deux autres civils;
7. Note que cet acte d'agression flagrante contre la Jordanie a duré près de sept heures;
8. Déploire la perte de vies humaines que l'attaque brutale et préméditée d'Israël contre le territoire jordanien a infligée sans le moindre motif à la Jordanie;
9. Blâme les autorités israéliennes pour l'agression flagrante que les forces armées régulières d'Israël ont lancée contre la Jordanie, au mépris absolu des obligations solennelles qu'elles ont contractées en vertu du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général;
10. Considère comme très graves les agressions que les autorités israéliennes admettent ouvertement avoir lancées contre la Jordanie au mépris absolu des obligations que leur impose la Convention d'armistice général;
11. Invite les autorités israéliennes à cesser leurs actes d'agression contre la Jordanie, qui constituent une menace à la paix et à la sécurité."

Après l'adoption de cette résolution, la Commission mixte d'armistice a clos la deuxième partie de la 276ème séance extraordinaire concernant les plaintes israéliennes C.319 et C.320 et les plaintes jordaniennes C.321 et C.322 (coups de feu tirés à la Porte de Mandelbaum à Jérusalem, le 26 septembre 1956).

ANNEXE IV

1. LETTRE ADRESSEE AU CHEF D'ETAT-MAJOR, LE 10 OCTOBRE 1956, PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL

Cher Général,

Je vous remercie de votre lettre du 6 octobre 1956 au sujet des enquêtes menées par la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Je joins à la présente le texte d'un communiqué du Ministère des affaires étrangères en date du 3 octobre 1956 dont M. Tekoah vous a, je crois, transmis une copie le jour de sa publication. Vous y trouverez un résumé de la position actuelle du Gouvernement israélien en ce qui concerne la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Quant à la question que vous avez posée à M. Tekoah le 5 octobre 1956, ce dernier vous a répondu, m'a-t-on dit, qu'Israël ne voit aucune utilité à poursuivre, à la Commission d'armistice, l'examen des incidents ou d'en confier l'enquête aux Observateurs des Nations Unies et que la position d'Israël avait été renforcée par le fait que le Président avait cru pouvoir appuyer, le 4 octobre 1956, une résolution jordanienne d'où il ne pouvait ressortir qu'une chose, savoir que le massacre aveugle des citoyens israéliens dont les Jordaniens se sont rendus coupables ne constitue pas une provocation. M. Tekoah vous a dit que, dans ces conditions, il était inutile que les Observateurs des Nations Unies participent à l'enquête dont ces meurtres ont fait l'objet.

L'attitude du Gouvernement israélien n'a pas changé. A ce propos, je crois devoir vous signaler qu'il appartient au plaignant de décider, dans chaque cas, s'il y a lieu de demander qu'une plainte adressée à la Commission mixte d'armistice fasse l'objet d'une enquête. Il n'y avait donc pas lieu de demander "si Israël était disposé à accepter de coopérer à une enquête que mèneraient les Observateurs militaires des Nations Unies". Je regrette que votre communiqué de presse du 6 octobre 1956 ait repris cette même formule. Vous vous souviendrez qu'en vertu de la Convention d'armistice, même lorsqu'il s'agit d'enquêtes menées par la Commission, les Observateurs "pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois." Il appartient, bien entendu, aux Parties d'arrêter les modalités d'application de cette disposition,

tout comme il leur appartient de décider quand il y a lieu de modifier la procédure en vigueur.

Veillez agréer, etc.

Signé : Golda MEIR

2. LETTRE ADRESSEE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL, LE
11 OCTOBRE 1956, PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR

Chère Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 octobre 1956 à laquelle était joint un communiqué du Ministère israélien des affaires étrangères, en date du 3 octobre 1956.

Il en ressort qu'il n'y aurait "aucune utilité à poursuivre, à la Commission mixte d'armistice [Jordano-israélienne], l'examen des incidents ou d'en confier l'enquête aux Observateurs des Nations Unies" et que telle demeure l'attitude du Gouvernement israélien.

Au troisième paragraphe de votre lettre, vous rappelez que M. Tekoah s'est élevé contre l'emploi des mots "non provoquée" dans la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée en l'absence de la délégation israélienne, le 4 octobre 1956, au sujet de la plainte jordanienne C.305. Comme je l'ai expliqué dans un communiqué de presse le 6 octobre 1956, le Président a accepté le paragraphe de la résolution jordanienne qui qualifiait de "non provoquée" l'action israélienne à Husan parce que les troupes israéliennes qui se livraient à l'attaque n'étaient pas en état de légitime défense. Prétendre qu'une Partie serait fondée à prendre une initiative militaire lorsqu'elle a été "provoquée" par des incidents antérieurs serait contraire à l'obligation de s'abstenir de tout acte d'hostilité, prévue par la Convention d'armistice général et confirmée une fois de plus au cours de la visite du Secrétaire général, en avril 1956.

Ainsi que je l'ai fait savoir au Ministère des affaires étrangères, le 5 octobre 1956, j'estime qu'il faudrait réunir la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne en séance extraordinaire au sujet de la plainte No 364 dont Israël a saisi la Commission à la date susmentionnée. Il faut signaler en outre que, d'après le règlement intérieur que la Commission a adopté le 2 juillet 1953 (version amendée), le Président est seul habilité à décider si une plainte déposée par une Partie quelconque justifie la convocation d'une séance extraordinaire. J'ai demandé

expressément à votre Gouvernement qu'il coopère à une enquête que mèneraient les Observateurs militaires des Nations Unies parce qu'en vertu du règlement intérieur, la **Partie** en cause doit donner son accord préalable avant qu'un Observateur militaire des Nations Unies puisse mener une enquête dans les conditions prévues par la Convention d'armistice général de son côté de la ligne de démarcation. Dans votre lettre, vous mentionnez également le paragraphe 6 de l'article XI de la Convention d'armistice général. L'article VI du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne se réfère à l'article XI de la Convention et stipule notamment que l'unanimité de la Commission est nécessaire pour permettre aux observateurs des organisations militaires des Parties d'enquêter sur un incident soit seuls soit de concert avec les Observateurs militaires des Nations Unies. En ce qui concerne l'incident qui s'est produit près de Sdom, la Commission mixte d'armistice n'a pris aucune décision de ce genre. Aux termes de la Convention d'armistice général, on ne saurait donc considérer comme valable une enquête menée par les autorités israéliennes sans décision préalable de la Commission.

Je voudrais vous représenter de nouveau combien je regrette que votre Gouvernement ait cru devoir cesser de participer à l'étude des incidents à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne et renoncer à ce que les Observateurs militaires des Nations Unies enquêtent sur les incidents qui se sont produits du côté israélien de la ligne de démarcation. Je n'ai pas perdu l'espoir que votre Gouvernement reconsidérera sa position.

Veillez agréer, etc.

Signé : E.L.M. BURNS
